



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bourgogne-Franche-Comté**

ARRÊTÉ n° 90-2023-05-05-00002

Arrêté préfectoral portant enregistrement d'un entreposage de polymères au sein de l'usine exploitée par la société ADLER FRANCE sur la commune de Fontaine

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7-1 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre de l'aménagement du site de l'«Aéroparc de Fontaine» communes de Fontaine, Fosse-magne et Reppe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00010 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-12-09-00001 du 9 décembre 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu la demande présentée le 7 octobre 2022 par la société ADLER FRANCE pour l'enregistrement d'un stockage de produits semis-finis et finis à base de polymères (rubrique n° 2663 de

la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Fontaine - zone industrielle de l'Aéroparc ;

Vu le dossier technique annexé à la demande susvisée notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont certains aménagements sont sollicités ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 20 octobre 2022 ;

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation organisée entre le 3 janvier 2023 et le 31 janvier 2023 ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux consultés entre le 3 janvier 2023 et le 15 février 2023 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Bourgogne Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées du 20 février 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 3 février 2023 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 25 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisées hormis certaines dispositions des points 2.1, 2.2.6 et 2.2.8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société ADLER FRANCE, d'aménagements des prescriptions générales des points 2.1, 2.2.6, 2.2.8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.1.7 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des caractéristiques du projet, celui-ci n'induit aucun risque d'accident majeur et/ou de catastrophe majeure et aucun risque pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que l'impact potentiel du projet en exploitation sera limité : aucun rejet d'eau de process industriel, ni de rejet à l'atmosphère, pas de consommation en eau, un trafic très faible desservant la zone industrielle depuis l'autoroute A36 sans traversée de villages, un impact sonore modéré compte-tenu du trafic routier faible et de par la nature des installations (entreposage de produits) ;

CONSIDÉRANT que le projet situé sur l'ancienne base aérienne de l'OTAN, à plus de 450 mètres des premières zones habitées, sur une parcelle déjà artificialisée et clôturée, n'engendrant aucune construction nouvelle, en dehors de toutes zones humides répertoriées, en dehors des zones de protections réglementaires (ZNIEFF, site Natura 2000, réserve...), n'aura pas d'impact sur la ZNIEFF de type I la plus proche « *basse vallée de la Saint-Nicolas* » située à plus de 770 mètres à l'ouest et la ZNIEFF de type II la plus proche « *vallée de la bourbeuse et ses affluents...* » située à plus de 370 mètres à l'ouest ;

CONSIDÉRANT que le caractère des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone est peu significatif ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire demande l'aménagement de la prescription du point 2.1 - implantation de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé qui dispose « *Cette distance est au moins égale à 20 mètres* » dans la mesure où le bâtiment est existant et implanté à une distance de 15 mètres des limites de propriété ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire demande l'aménagement de la prescription du point 2.2.6 -structure des bâtiments de l'annexe I l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé qui dispose « *le stockage est séparé des installations relevant des rubriques 2661 et 2662 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation)* :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C 2 » dans la mesure où l'implantation est existante et la création d'un mur coupe-feu est technico-économiquement complexe et nécessiterait l'arrêt de la production ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement des prescriptions ci-dessus peut être admis du fait que la modélisation des zones d'effets thermiques pour l'incendie du bâtiment de stockage (B) et du bâtiment principal (A) avec l'auvent montre :

- que les flux de plus de 3 kW/m² restent contenus dans l'enceinte du site,
- l'absence d'effet domino du bâtiment A vers B ou inversement,
- que le pétitionnaire prévoit comme mesures compensatoires la formation du personnel, l'équipement du bâtiment A et son auvent par un système d'extinction automatique à eau par sprinklage, la protection contre le risque foudre
- que le présent arrêté prévoit des mesures supplémentaires en cas d'indisponibilité du système de sprinklage à savoir l'établissement d'un plan d'intervention, l'interdiction de tout stockage à l'extérieur à 10 mètres des parois des bâtiments ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire demande l'aménagement de la prescription du point 2.2.8.1 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 « *Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres* » dans la mesure où il s'agit d'un bâtiment existant ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de la prescription correspondante peut être admis du fait que le dépassement n'est que de 5 % (63 mètres au lieu de 60 mètres) ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

TITRE 1^{er} – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société ADLER FRANCE situées ZI de l'aéroparc 90150 FONTAINE, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 octobre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de FONTAINE, zone industrielle de l'Aéroparc. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.1 – Agrément des installations

Sans objet

CHAPITRE 1.2 : Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2663-1-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1- à l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 2000 m ³	Total 4350 m ³ dont : - bâtiment principal (A) 1200 m ³ de produits finis, 360 m ³ d'en cours, divers sous auvent 1590m ³ - bâtiment secondaire (B) 1200 m ³ de matières premières	Enregistrement

Dans son ensemble, le site comprend également des installations soumises à déclaration au titre des rubriques 2910-A-2 "combustion", 2915-2 "procédés de chauffage utilisant un fluide caloporteur", 2661-1-c "transformation de polymères" de la nomenclature ICPE réglementées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales leur correspondant.

ARTICLE 1.2.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA)

Les installations relèvent de la rubrique loi sur l'eau listée dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation, à l'exception des prescriptions auxquelles il est dérogé, qui sont explicitement listées dans cet arrêté.

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Surface interceptée	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	10588 m² (1,0588 ha) dont 5297 m ² de toitures de bâtiments (hors auvents) et 5291 m ² de voiries et parkings	Déclaration

ARTICLE 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
FONTAINE	section CB parcelles n° 35 et 38 du plan cadastral

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 octobre 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées selon les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 : Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 : Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions.

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des points 2.1, 2.2.6, 2.2.8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments

Le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie est réalisé au sein d'un dispositif interne et/ou externe aux cellules de stockage. Son volume libre disponible en permanence doit être d'au moins 1220 m³.

Les eaux susceptibles d'être polluées par un accident ou un incendie ne doivent pas avoir un impact sur l'accessibilité, la circulation et l'emplacement des engins d'incendie et de secours ni sur les accès des sapeurs-pompiers munis de leur matériel à l'intérieur du bâtiment principal.

Une vanne d'isolement permet d'obturer la sortie des eaux en cas d'incendie ou de déversement accidentel. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne. Ce dispositif est testé au moins annuellement et enregistré.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 : Aménagement des prescriptions ministérielles

Les dispositions des points 2.1 et 2.2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 sont aménagées dans les termes des articles 2.1.8 et 2.1.9 sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.1.7 du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.1 - Système d'extinction automatique à eau et détection incendie

Sans préjudice des dispositions du point 2.2.7 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé, l'auvent, le bâtiment principal (A) sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Ce dispositif est fonctionnel en tout temps dont en période de gel.

Ce dispositif est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés.

Le bâtiment de stockage (B) est équipé d'un système de détection incendie conformément au point 2.2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé au plus tard le 30 juin 2023.

ARTICLE 2.1.2 - Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini à l'article 2.1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 - Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- les consignes d'exploitation prévues au point 2.1.5 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- les mesures organisationnelles de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque bâtiment ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- les mesures prévues à l'article 2.1.2 du présent arrêté.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.1.4 - Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention (extincteurs, robinets d'incendie armés...). Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées au moins une fois par an à la manœuvre des moyens de secours et à la mise en sécurité du site.

Les justificatifs de formation et d'entraînement sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.5 - Stockages dans le bâtiment A

Hors encours de production, tout stockage de produits combustibles ou inflammables dans le bâtiment principal (A) est interdit dans la zone des effets thermiques de plus de 8 kW/m² générée par l'incendie des stockages de polymères sous l'auvent.

ARTICLE 2.1.6 - Stockages à l'extérieur

Tout stockage de produits combustibles ou inflammables est interdit à moins de 10 mètres des parois extérieures des bâtiments d'entreposage des produits visés à la présente rubrique.

ARTICLE 2.1.7 - Protection contre la foudre

L'exploitant respecte les prescriptions des articles 16 à 23 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels.

ARTICLE 2.1.8 - Aménagement du point 2.1 - implantation de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

En lieu et place de l'alinéa 2 des dispositions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, l'exploitant respecte la prescription suivante :

« Cette distance est au moins égale à 15 mètres. »

ARTICLE 2.1.9 Aménagement du point 2.2.6 -structure des bâtiments de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

Les dispositions suivantes du point 2.2.6 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé ne s'appliquent pas au bâtiment principal (A) :

« - le stockage est séparé des installations relevant des rubriques 2661 et 2662 de la nomenclature des installations classées (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation) :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120 C et satisfont une classe de durabilité C 2. ».

ARTICLE 2.1.10 Aménagement du point 2.2.8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

L'alinéa I du point 2.2.8.1 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé est complété par la disposition suivante, « hormis pour les cantons du bâtiment principal (A) dont la longueur maximale est de 63 mètres .»

TITRE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société ADLER FRANCE.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.4. Exécution – Copie.

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant et au maire de Fontaine.

Fait à Belfort, le **- 5 MAI 2023**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY

